



# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé par délibération du 21 janvier 2009

## DE LA COMMUNE DE SAINT-TRIVIER DE COURTES



|                 |
|-----------------|
| <b>SOMMAIRE</b> |
|-----------------|

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAP 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>  | <b>5</b>  |
| <hr/>   |           |
| <b>Article 1 : Objet du règlement</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux</b>  | <b>5</b>  |
| <b>Article 2.1 : Définitions des eaux</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Article 2.1.1 : Les eaux usées domestiques</b>   | <b>5</b>  |
| <b>Article 2.1.2 : Les eaux pluviales</b>   | <b>6</b>  |
| <b>Articles 2.1.3 : Les eaux industrielles</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Article 2.2 : Systèmes d'assainissement</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Article 2.2.1 : Système séparatif</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Article 2.2.2 : Système unitaire</b>   | <b>6</b>  |
| <br>  |           |
| <b>Article 3 : Branchements</b>   | <b>7</b>  |
| <b>Article 3.1 : Définition du branchement</b>  | <b>7</b>  |
| <b>Article 3.2 : Modalités générales d'établissement du branchement</b>   | <b>7</b>  |
| <b>Article 3.3 : Procédure à suivre pour la demande de branchement</b>  | <b>7</b>  |
| <b>Article 3.4 : Exécution du branchement</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Article 3.4.1 : Réalisation de branchements d'assainissement</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Article 3.4.2 : Raccordement au branchement</b>  | <b>9</b>  |
| <b>Article 3.5 : Contrôle des branchements</b>  | <b>9</b>  |
| <b>Article 3.6 : Configuration du branchement et participation de raccordement à l'égout (PRE)</b>                          | <b>9</b>  |
| <b>Article 3.6.1 : Cas particulier des branchements provisoires</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Article 3.6.2 : Transformation d'un immeuble</b>   | <b>10</b> |
| <b>Article 3.6.3 : Clauses excluant la prise en charge communale</b>  | <b>10</b> |
| <br>  |           |
| <b>Article 4 : Déversements interdits et prévention des risques</b>   | <b>10</b> |
| <b>Article 4.1 : Déversements interdits</b>   | <b>10</b> |
| <b>Article 4.2 : Prévention des risques</b>   | <b>11</b> |
| <br>  |           |
| <b>CHAP 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b>  | <b>11</b> |
| <hr/>   |           |
| <b>Article 5 : Obligation de raccordement</b>   | <b>11</b> |
| <b>Article 5.1 : Cas général</b>  | <b>11</b> |
| <b>Article 5.2 : Cas particuliers</b>   | <b>12</b> |
| <br>  |           |
| <b>Article 6 : Modalités particulières de réalisation des branchements d'eaux usées domestiques</b>                         | <b>12</b> |
| <b>Article 7 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet</b>  | <b>12</b> |
| <b>Article 8 : Redevance d'assainissement</b>   | <b>12</b> |
| <b>Article 8.1 : Cas général</b>  | <b>12</b> |
| <b>Article 8.2 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement</b>  | <b>13</b> |
| <b>Article 8.3 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public</b> | <b>13</b> |
| <b>Article 8.4 : Cas des installations agricoles</b>  | <b>13</b> |
| <b>Article 8.5 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs</b>   | <b>13</b> |
| <b>Article 8.6 : Paiement des redevances</b>  | <b>14</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAP 3 : LES EAUX PLUVIALES</b>   | <b>14</b> |
| <b><u>Article 9</u> : Principes généraux</b>   | <b>14</b> |
| <b><u>Article 10</u> : Responsabilité du propriétaire</b>  | <b>15</b> |
| <b><u>Article 11</u> : Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communal</b>                                  | <b>15</b> |
| <b><u>Article 11.1</u> : Modalités d'exécution du branchement</b>  | <b>15</b> |
| <b><u>Article 11.2</u> : Caractéristiques techniques</b>   | <b>15</b> |
| <b><u>Article 12</u> : Protection de la qualité du milieu récepteur</b>  | <b>15</b> |
| <b><u>Article 13</u> : Procédures et cas particuliers</b>  | <b>16</b> |
| <b><u>Article 13.1</u> : Procédures d'autorisation – déclaration des opérations d'aménagement</b>                                  | <b>16</b> |
| <b><u>Article 13.2</u> : ICPE</b>  | <b>16</b> |
| <b><u>Article 13.3</u> : Les extensions</b>  | <b>16</b> |
| <b><u>Article 14</u> : Les contrôles</b>   | <b>16</b> |
| <br>   |           |
| <b>CHAP 4 : LES EAUX INDUSTRIELLES</b>   | <b>17</b> |
| <b><u>Article 15</u> : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles</b>                                   | <b>17</b> |
| <b><u>Article 15.1</u> : Prescriptions générales relatives aux caractéristiques de l'effluent admissible dans le réseau public</b> | <b>17</b> |
| <b><u>Article 15.2</u> : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement</b>                            | <b>17</b> |
| <b><u>Article 16</u> : Modalités de réalisation de branchement</b>   | <b>18</b> |
| <b><u>Article 16.1</u> : Demande de branchement des eaux industrielles</b>   | <b>18</b> |
| <b><u>Article 16.2</u> : Caractéristiques techniques des branchements des eaux Industrielles</b>                                   | <b>18</b> |
| <b><u>Article 16.3</u> : Autorisation de déversement</b>   | <b>18</b> |
| <b><u>Article 16.4</u> : Convention spéciale de déversement</b>  | <b>19</b> |
| <b><u>Article 16.5</u> : Cessation, mutation et transfert de l'arrêté d'autorisation de déversement et de son annexe</b>           | <b>19</b> |
| <b><u>Article 17</u> : Prélèvements et contrôles</b>   | <b>19</b> |
| <b><u>Article 18</u> : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement et les installations de traitement</b>           | <b>20</b> |
| <b><u>Article 19</u> : Redevance d'assainissement</b>  | <b>20</b> |
| <b><u>Article 19.1</u> : Objet et calcul de la redevance d'assainissement</b>  | <b>20</b> |
| <b><u>Article 19.2</u> : Exonération de la redevance d'assainissement</b>  | <b>21</b> |
| <b><u>Article 19.3</u> : Surtaxe d'assainissement</b>  | <b>21</b> |
| <b><u>Article 19.4</u> : Autres participations financières</b>   | <b>21</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>CHAP 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u></b>  | <b>21</b> |
| <b><u>Article 20</u></b> : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures                                 | 21        |
| <b><u>Article 21</u></b> : Raccordement entre domaine public et domaine privé  | 22        |
| <b><u>Article 22</u></b> : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance               | 22        |
| <b><u>Article 23</u></b> : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées                                   | 22        |
| <b><u>Article 24</u></b> : Séparation des eaux – ventilation   | 22        |
| <b><u>Article 25</u></b> : Pose de siphons sur les appareils sanitaires  | 23        |
| <b><u>Article 26</u></b> : Toilettes   | 23        |
| <b><u>Article 27</u></b> : Colonnes de chutes d'eaux usées   | 23        |
| <b><u>Article 28</u></b> : Broyeurs d'éviers   | 23        |
| <b><u>Article 29</u></b> : Descentes de gouttières   | 23        |
| <b><u>Article 30</u></b> : Caractéristiques techniques des réseaux privé   | 23        |
| <b><u>Article 31</u></b> : Installation, réparations, entretien et renouvellement des installations intérieures – vérification | 24        |
| <b><u>Article 32</u></b> : Mises en conformité des installations intérieures   | 24        |
| <br>   |           |
| <b><u>CHAP 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</u></b>                      | <b>24</b> |
| <b><u>Article 33</u></b> : Dispositions générales pour les réseaux privés  | 24        |
| <b><u>Article 34</u></b> : Construction des réseaux sous voie privée   | 24        |
| <b><u>Article 35</u></b> : Raccordement des réseaux privés sur le réseau public  | 25        |
| <b><u>Article 36</u></b> : Conditions d'intégration au domaine public  | 25        |
| <b><u>Article 37</u></b> : Contrôles des réseaux privés  | 25        |
| <br>   |           |
| <b><u>CHAP 7 : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES</u></b>   | <b>26</b> |
| <b><u>Article 38</u></b> : Infractions et poursuites   | 26        |
| <b><u>Article 39</u></b> : Voies de recours des usagers  | 26        |
| <b><u>Article 40</u></b> : Mesures de sauvegarde   | 26        |
| <b><u>Article 41</u></b> : Frais d'intervention  | 27        |
| <br>   |           |
| <b><u>CHAP 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION</u></b>  | <b>27</b> |
| <b><u>Article 42</u></b> : Juridiction compétente  | 27        |
| <b><u>Article 43</u></b> : Date d'application  | 27        |
| <b><u>Article 44</u></b> : Modifications du règlement  | 27        |
| <b><u>Article 45</u></b> : Publicité du règlement  | 27        |
| <b><u>Article 46</u></b> : Exécution du règlement  | 28        |

## **CHAP 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Saint-Trivier de Courtes, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Sont concernés par le présent règlement, les immeubles raccordés ou raccordables à un réseau public d'assainissement, c'est à dire *situés dans le zonage d'assainissement collectif et desservis par un réseau d'assainissement*.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux**

#### **Article 2.1 : Définitions des eaux**

##### **Article 2.1.1 : Les eaux usées domestiques**

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerces, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.
- les eaux vannes (urines et matières fécales)

##### **Article 2.1.2 : Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité les eaux de ruissellement, d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (M.I.S.E : Mission Inter-Service de l'Eau) pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques.

### **Article 2.1.3 : Les eaux industrielles**

Les eaux industrielles sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

## **Article 2.2 : Systèmes d'assainissement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Commune sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en séparatif des installations situées sur sa propriété :

- si le réseau le desservant est de type séparatif ;
- si le réseau existant unitaire est remplacé par des réseaux séparatifs

### **Article 2.2.1 : Système séparatif**

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 2.1.1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles assimilées à un usage domestique ;
- les eaux industrielles ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la commune, conformément à l'article 16.3 du présent règlement ;

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, si elles respectent les normes fixées par le Service chargé de la police de l'eau du milieu naturel concerné (MISE) :

- les eaux pluviales définies à l'article 2.1.2 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, traitées suivant les conditions relatives à leur convention spéciale de rejet, passée entre la commune de Saint-Trivier de Courtes et les établissements industriels. Dans le cas où le réseau aboutit directement au milieu naturel, ces conventions sont conçues pour rendre ces rejets compatibles avec la qualité du milieu naturel ;
- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé ;
- les eaux de refroidissement : leur rejet sera étudié au cas par cas par les services de la commune, sauf pour les sites soumis à autorisation préfectorale : dans ce cas, le rejet des eaux de refroidissement est interdit (article 4).

### **Article 2.2.2 : Système unitaire**

La desserte est assurée par une seule canalisation où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux citées à l'article 2.2.1.

### Article 3 : Branchements

#### Article 3.1 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située en règle générale sous le domaine public ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 ;

- Un ouvrage dit "regard de pied d'immeuble" (R.P.I.) placé sur le domaine public, en limite de propriété pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité justifiée, ce regard pourra être placé en domaine privé, en limite de propriété.

Il ne pourra alors être séparé du domaine public par une clôture quelconque (minérale, végétale, ...). Dans tous les cas, ce regard doit être visible, accessible et visitable, de manière à ce que la nature et le volume des effluents puissent être facilement contrôlés.

- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement, propriété de la commune de Saint-Trivier de Courtes, est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de pied d'immeuble inclus situé en limite de propriété. La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de pied d'immeuble. Le raccordement d'un réseau d'assainissement privé (lotissement, industrie, complexe scolaire, ...) au domaine public est considéré comme un branchement tant que ce réseau est considéré comme privé.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la commune de Saint-Trivier de Courtes se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de pied d'immeuble pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

#### Article 3.2 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines. Toutefois, la commune de Saint-Trivier de Courtes peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de pied d'immeuble, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

La commune de Saint-Trivier de Courtes fixe, en accord avec le propriétaire, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement et d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, en vue de la demande de déversement.

#### Article 3.3 : Procédure à suivre pour la demande de branchement

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (puits, forage, ...), doit en faire la déclaration à la commune de Saint-Trivier de Courtes en même temps que la demande du permis de construire selon le modèle de Convention de déversement ordinaire :

- La demande de branchement doit être faite par écrit par le propriétaire, ou la personne mandatée par lui, à la commune de Saint-Trivier de Courtes. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune de Saint-Trivier de Courtes et l'autre par l'utilisateur. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par la commune crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.
- Le demandeur et la commune fixent par la suite un rendez-vous pour constater sur place si l'immeuble est raccordable au réseau d'assainissement, et pour définir dans ce cas l'implantation du ou des regards de branchement. Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable au réseau d'assainissement, la Commune tranchera au cas par cas.
- En vue de son instruction, le dossier comprend :
  - le plan de situation, le plan masse avec tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement et du seuil de l'habitation ;
  - dans le cas d'un immeuble à construire, le demandeur doit nécessairement joindre le permis de construire ;
  - les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (exutoire, limitation de l'imperméabilisation, infiltration, tamponnement, valorisation, techniques alternatives, etc) ;
  - la quantification des débits évacués ;
  - la définition du type de rejet :
    - cas particulier des eaux pluviales** : les déversements d'eaux pluviales seront admis dans les conditions d'admissibilité décrites au chapitre 3 ;
    - cas particulier des eaux usées non domestiques** : conformément aux prescriptions du code de la santé publique, l'acceptation du raccordement sur le réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles décrites dans le chapitre 4.
- La Commune envoie la convention de déversement ainsi qu'un exemplaire du règlement d'assainissement. Après signature, le demandeur retourne la convention de déversement ordinaire à la Commune.

### **Article 3.4 : Raccordement au branchement**

#### **Article 3.4.1 : réalisation de branchements d'assainissement**

##### *Cas de branchements d'assainissement sur des réseaux neufs*

La partie publique des branchements est réalisée par la Commune qui prend contact pour constater sur place si l'immeuble est raccordable au réseau d'assainissement, et pour définir dans ce cas l'implantation du ou des regards de branchement. Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable au réseau d'assainissement, la Commune tranchera au cas par cas.

##### *Cas de branchements d'assainissement neufs sur des réseaux existants*

La partie des branchements situés sous domaine public est réalisée par les propriétaires des immeubles à raccorder, qui font appel à une entreprise spécialisée de leur choix. Cette entreprise devra toutefois avoir les qualifications requises et être acceptée par la Commune. Lors des travaux, l'entreprise devra obligatoirement respecter les prescriptions techniques imposées par la Commune, ainsi que le cahier des charges techniques générales (CCTG) en vigueur, en particulier le fascicule 70.



### **Article 3.4.2 : raccordement au branchement**

Le raccordement au regard de pied d'immeuble est effectué par le propriétaire, après accord de la commune de Saint-Trivier de Courtes. Il doit être parfaitement étanche. La commune de Saint-Trivier de Courtes ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégâts survenus à la suite d'un manque d'étanchéité du raccordement.

### **Article 3.5 : Contrôle des branchements**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés et à la charge de la commune de Saint-Trivier de Courtes, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Au-delà du regard de branchement, cette prise en charge ne comprend pas :

- En partie privée, la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la commune de Saint-Trivier de Courtes ou son mandataire dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés ou de pavage),
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune de Saint-Trivier de Courtes, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

### **Article 3.6 : Configuration du branchement, droit de branchement et participation de raccordement à l'égout (PRE)**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur d'une facture établie par la commune comprenant les dépenses entraînées par les travaux conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, et suivant les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2007.

#### **Article 3.6.1 : Cas particulier des branchements provisoires**

Si pour des raisons de convenance un particulier souhaite un branchement provisoire dans l'attente du branchement définitif de son immeuble, celui-ci est réalisé par le particulier, qui fait appel à une entreprise spécialisée de son choix. Cette entreprise devra toutefois avoir les qualifications requises et être acceptée par la Commune. Lors des travaux, l'entreprise devra obligatoirement respecter les prescriptions techniques imposées par la Commune, ainsi que le cahier des charges techniques générales (CCTG) en vigueur, en particulier le fascicule 70.

Ces travaux sont aux frais du demandeur, y compris l'abandon ultérieur de la canalisation posée et du regard de pied d'immeuble réalisé

#### **Article 3.6.2 : Transformation d'un immeuble**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les conditions d'exécution et de paiement restent identiques à celles énoncées par l'article 3. La

suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Commune ou un opérateur économique choisi par la personne demandeur, disposant des qualifications requises et agréé par la Commune, sous la direction de la Commune

### **Article 3.6.3 : Clauses excluant la prise en charge communale**

La commune de Saint-Trivier de Courtes est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique sans préjudice de sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement. (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 34.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La prise en charge par la commune de Saint-Trivier de Courtes ne s'applique pas dans le cas d'une réparation ou d'un renouvellement nécessité par une utilisation anormale des ouvrages (rejet d'effluents corrosifs, charges roulantes excessives au droit des ouvrages, ...).

## **Article 4 : Déversements interdits et prévention des risques**

### **Article 4.1 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique »,

Plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est par ailleurs interdit de déverser des eaux usées domestiques et non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales et des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sauf dérogation accordée par la commune de Saint-Trivier de Courtes.

### Article 4.2 : Prévention des risques

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des immeubles d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement, reprises au chapitre II ; de plus, un dispositif (regard de pied d'immeuble ou regard de visite) situé en domaine public, en limite de propriété doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

## **CHAP 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### Article 5 : Obligation de raccordement

#### Article 5.1 : Cas général

Toute construction située en zonage d'assainissement collectif, annexé au PLU, est soumise à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique : *Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.*

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la commune de Saint-Trivier de Courtes, laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique,
- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin ...)

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, conformément à une décision prise par la commune. Si l'obligation de

raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune de Saint-Trivier de Courtes peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire(Art. L1331-6 du Code de la Santé Publique).

### **Article 5.2 : Cas particuliers**

Une prolongation de délai, ne pouvant excéder une durée de dix ans à partir de la mise en service du réseau, peut être accordée dans le cas où le système d'assainissement autonome de l'immeuble fonctionne correctement (analyses faisant foi, à la charge du propriétaire). La Commune de Saint-Trivier de Courtes se réserve le droit de réaliser régulièrement des contrôles pour vérifier le bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome. Cette dérogation n'exclut pas le propriétaire de la participation de raccordement à l'égout (PRE).

### **Article 6 : Modalités particulières de réalisation des branchements d'eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La commune procède à la réalisation des branchements d'eaux usées d'origine domestique, conformément à la démarche décrite à l'article 3 du présent règlement. Le branchement est incorporé au réseau public, propriété de la commune.

### **Article 7 : Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de rejet**

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation de rejet ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de la transformation de l'autorisation de rejet en arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, de même que le nouveau propriétaire de l'immeuble en cas de cession intervenue entre la date de construction du branchement et la cession de l'immeuble, restent responsables vis-à-vis de la commune de Saint-Trivier de Courtes, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation de rejet initiale. L'autorisation de rejet n'est en principe pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement.

### **Article 8: Redevance d'assainissement**

#### **Article 8.1 : Cas général**

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La perception de cette redevance prend effet le jour du premier relevé du compteur suivant la mise en place du collecteur, et non du

Règlement d'Assainissement de la commune de Saint-Trivier de Courtes

branchement ou du raccordement effectif. Cette redevance est due par le propriétaire de l'immeuble jusqu'au jour où le raccordement est effectif. Elle est ensuite due par l'occupant de l'immeuble.

Sont assimilées aux usagers toutes personnes raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement, ou bénéficiant de tout ou partie d'un service d'assainissement.

### Article 8.2 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance pour l'évacuation des eaux usées domestiques, comprend une partie fixe (dite "prime fixe abonnement ") et une partie proportionnelle assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service des Eaux. Le montant de la partie fixe et de la partie proportionnelle – en Euros par mètre cube d'eau – est fixé par la commune.

### Article 8.3 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration en mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est fixé à 30 m<sup>3</sup>/an/personne pour les deux premières personnes et 15 m<sup>3</sup>/an pour les personnes supplémentaires. Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

### Article 8.4 : Cas des installations agricoles

Les volumes d'eau utilisés à des fins professionnelles et ne retournant pas au réseau d'assainissement sont exonérés de l'application de la redevance d'assainissement sous réserve de la mise en place de compteurs distincts pour les deux usages (usage domestique et usage professionnel).

### Article 8.5 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La participation pour le raccordement au réseau d'eaux usées des immeubles neufs et agrandissements d'immeubles y compris les constructions publiques est obligatoire au vu de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière appelée "Participation pour Raccordement à l'Egout" pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixés par la commune de Saint-Trivier de Courtes par délibération du Conseil Municipal dans la limite des prescriptions fixées par l'article L.1331.7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Dans le cas où un certificat d'urbanisme a été préalablement délivré, le montant de la Taxe de Raccordement exigible lors de la demande d'urbanisme est celui précisé dans le certificat d'urbanisme

Cette taxe est exigible à compter de la réalisation du branchement, ou si le branchement est existant après la délivrance de la déclaration d'achèvement de travaux ou le cas échéant après la délivrance de l'attestation de bon raccordement, ou à défaut dans un délai maximum de six mois après constatation de l'achèvement des travaux par la commune de Saint-Trivier de Courtes.

### Article 8.6 : Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au Service des Eaux exploitant la distribution publique pour le compte de la commune de Saint-Trivier de Courtes. Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au règlement du Service des Eaux.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et de l'avis des sommes à payer, et dans les quinze jours d'une lettre de rappel, un commandement à payer est transmis et une poursuite par voie de saisie est engagée. Les frais engendrés seront imputés à l'utilisateur, s'élevant à 3% des sommes dues pour le commandement et à 5 % pour la saisie).

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m<sup>3</sup>.

## **CHAP 3 : LES EAUX PLUVIALES**

### Article 9 : Principes généraux

Le principe général de base, sauf exception dûment motivée, doit être celui du contrôle des débits de ruissellement à l'aval de toute opération nouvelle d'urbanisme, le critère à appliquer étant celui de ne pas augmenter les pointes de ruissellement par rapport à la situation avant urbanisation. Cela implique donc la mise en œuvre d'une solution d'écroulement soit collective, soit à la parcelle. Outre les bassins, de nombreuses techniques alternatives sont disponibles telles que les tranchées drainantes, noues, micro bassins, toitures-réservoirs, ... les chaussées drainantes étant, a priori, à exclure compte tenu des caractéristiques lourdes du climat hivernal. Les ouvrages de stockage devront être équipés en sortie d'un limiteur de débit.

Il faut favoriser au maximum l'infiltration in situ chaque fois que la capacité d'infiltration est suffisante (voir améliorable), que les eaux à infiltrer sont réputées non polluées (eaux de toitures et des cours intérieures dans tous les cas, eaux de ruissellement de voirie lorsque celles-ci ne sont pas concernées par des trafics importants) et qu'elles ne présentent aucun

Règlement d'Assainissement de la commune de Saint-Trivier de Courtes

risque quant à la stabilité des sols. Le propriétaire se référera aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en terme de quantité et de qualité de rejet.

Lorsque aucune de ces solutions n'est techniquement réalisable ou générerait des coûts excessifs, les eaux pluviales peuvent être rejetées au réseau collectif pluvial ou unitaire après acceptation par la commune de Saint-Trivier de Courtes.

#### **Article 10 : Responsabilité du propriétaire**

Au titre du Code Civil et de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais. Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées. L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de tamponnement doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins paysagers en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie. Les services de la commune de Saint-Trivier de Courtes disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 11 : Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communal**

##### **Article 11.1 : Modalités d'exécution du branchement**

Le réseau intérieur des immeubles doit être conçu en mode séparatif. Pour les immeubles neufs, lorsque le rejet se fait dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux intérieurs se fait au niveau de deux boîtes de branchement en domaine public.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public communal est accepté, l'article 2 (eaux admises) et les articles 3 et 6 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent. La demande de branchement au réseau public d'assainissement, adressée à la commune, doit être faite conformément à l'article 3 du règlement d'assainissement.

##### **Article 11.2 : Caractéristiques techniques**

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété. En domaine public, les branchements pour les canalisations d'eaux pluviales auront un diamètre nominal minimum de 200 mm, sauf dérogation de la commune.

#### **Article 12 : Protection de la qualité du milieu récepteur**

La Commune de Saint-Trivier de Courtes peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs ou séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire du réseau privé. Ces prescriptions sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être collectées par un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales (regards-grilles ou bouches d'égout siphonides à décantation). Le dimensionnement, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont réalisés sous la responsabilité et à la charge de l'aménageur, sous le contrôle de la commune de Saint-Trivier de Courtes.

### Article 13 : Procédures et cas particuliers

#### Article 13.1 : Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret 2006-881 du 17 Juillet 2006 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- (nomenclature 3.3.1.0.) Toute imperméabilisation supérieure ou égale à 1 ha doit se soumettre à une procédure d'autorisation. En revanche, toute imperméabilisation supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha doit se soumettre à une procédure de déclaration.

Lors d'aménagements importants conduisant à la création de surface imperméables significatives, des mesures compensatoires devront être définies pour en limiter les conséquences (création de bassins de rétention des eaux pluviales par exemple). Ces mesures sont déterminées dans le cadre des études hydrauliques dites « loi sur l'eau » qui servent à l'élaboration des documents d'incidences pour les aménagements soumis à déclaration et pour les études d'impact pour les aménagements soumis à autorisation (conformément aux articles R214-6 et suivants du Code de l'Environnement).

#### Article 13.2 : ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées s'appliquent. Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIRE pour la mise en oeuvre de ces dispositions.

#### Article 13.3 : Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

### Article 14 : Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la commune de Saint-Trivier de Courtes ou par des opérateurs économiques agréés dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations. En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets du 17 Juillet 2006.



## CHAP 4 : LES EAUX INDUSTRIELLES

### Article 15 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir. Les arrêtés d'autorisation pourront faire référence à une convention détaillant les modalités de déversement, de prétraitement et d'autocontrôle.

#### Article 15.1 : Prescriptions générales relatives aux caractéristiques de l'effluent admissible dans le réseau public

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, et notamment de l'article 4 du présent règlement relatif aux déversements interdits, les caractéristiques de l'effluent non domestique doivent répondre aux particularités suivantes :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- de générer l'émanation d'odeurs, de saveurs ou de favoriser une coloration anormale dans les eaux naturelles,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- de dégager dans le réseau public, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement et leur valorisation (en agriculture par exemple).

#### Article 15.2 : Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Des pré-traitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses ;
- pour les stations services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe I ;

## Article 16 : Modalités de réalisation de branchement

### Article 16.1 : Demande de branchement des eaux industrielles

La mise en oeuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des effluents. Tout nouveau branchement d'eaux industrielles sur le réseau public fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire des réseaux. La procédure de cette demande de branchement se fait conformément aux dispositions décrites dans l'article 3.3.

### Article 16.2 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par la commune, être pourvus d'au moins trois branchements distincts.

Deux cas se présentent :

- Etablissements nouveaux ou établissements anciens desservis par des réseaux publics séparatifs :

Ils doivent systématiquement être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux pluviales ;
- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Les regards seront construits en limite de propriété, sur le domaine public communal.

- Etablissements anciens desservis par un réseau public unitaire :

Ils doivent être pourvus également de trois branchements distincts :

- un branchement eaux industrielles ;
- un branchement pour les eaux pluviales de ruissellement (eaux de voirie et de parkings) ;
- un branchement pour un autre type de rejet éventuel (domestique et eaux pluviales de toiture).

Les branchements des industriels conventionnés doivent être pourvus d'un regard de branchement accessible aux agents communautaires pour y effectuer des prélèvements et mesures.

La commune se réserve le droit de demander à l'industriel d'installer un dispositif d'obturation, au frais de l'établissement, permettant d'isoler le réseau public du réseau de l'établissement industriel :

- sur les branchements d'eaux industrielles en cas de risques de pollution ;
- sur les branchements d'eaux pluviales en cas d'incendie ou en cas de pollution accidentelle.

### Article 16.3 : Autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout rejet au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée à la commune de Saint-Trivier de Courtes. Cette autorisation fait l'objet d'une délibération au bureau de la Commune de Saint-Trivier de Courtes. Elle est transmise au demandeur après contrôle de légalité de la préfecture.

Toute modification de l'activité professionnelle ou industrielle (nature ou importance) doit être signalée à la commune de Saint-Trivier de Courtes et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et donc d'un nouvel arrêté d'autorisation complété par son annexe.

#### Article 16.4 : Convention spéciale de déversement

Dans le cas d'effluents bruts non standards, une convention spéciale de déversement est établie entre l'établissement et la commune de Saint-Trivier de Courtes, parallèlement à la procédure d'autorisation de déversement. Le rejet d'effluents nécessitant une convention spéciale de déversement peut entraîner le paiement d'une surtaxe d'assainissement, en sus de la redevance d'assainissement.

#### Article 16.5 : Cessation, mutation et transfert de l'arrêté d'autorisation de déversement et de son annexe

La cessation de l'arrêté d'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Dans tous les cas, le responsable de l'Etablissement doit en informer la commune de Saint-Trivier de Courtes. L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales est transférable d'un Etablissement à un autre. L'ancien responsable de l'Etablissement ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la commune de Saint-Trivier de Courtes de toutes sommes dues en vertu de l'arrêté initial jusqu'à la date de substitution par le nouvel Etablissement.

Le nouveau responsable de l'Etablissement, ou en cas de cession d'activité la personne morale responsable à la tête du groupe auquel appartenait l'Etablissement, est alors substitué sans frais à l'ancien, en droits et en obligations. L'ancien responsable de l'Etablissement est tenu d'informer la commune de Saint-Trivier de Courtes de ce changement. Le nouveau responsable de l'Etablissement doit signaler les changements induits par sa nouvelle activité. Les délais de mise en conformité précisés dans l'arrêté initial restent applicables.

En cas de changement de propriétaire, l'ancien propriétaire a l'obligation d'en faire part à la commune de Saint-Trivier de Courtes. A défaut, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales s'appliqueront de fait au nouveau propriétaire. L'arrêté n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, y compris entre un immeuble démolit et un nouvel immeuble construit ayant le même caractère. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un arrêté distinct.

#### Article 17 : Prélèvements et contrôles

Les établissements qui rejettent des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement. Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune de Saint-Trivier de Courtes, sur instructions de celui-ci, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Deux échantillons sont ainsi recueillis : le premier est destiné à l'industriel et le deuxième est conservé à titre de témoin à la commune de Saint-Trivier de Courtes. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la commune de Saint-Trivier de Courtes. Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

La commune de Saint-Trivier de Courtes se réserve le droit de poursuivre les établissements industriels en cas de non respect de ces conditions, conformément à l'article 41 du présent règlement, et lorsqu'elles existent, aux conditions de la convention spéciale de déversement, celles-ci primant sur le règlement général d'assainissement.

### Article 18 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement et les installations de traitement

Les installations de pré-traitement et les installations de traitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la commune du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les résidus d'assainissement générés par les ouvrages de prétraitement ne pourront en aucun cas être déversés dans les réseaux d'assainissement ou à la station d'épuration. Ils devront être éliminés conformément à la législation en vigueur en matière de déchets.

Toute information sur l'entretien de ces installations doit être disponible et communiquée sur simple demande des services communaux. Un bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange, certifiant la régularité de l'entretien de ces installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la commune.

L'Etablissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des matières de vidange qu'elles génèrent. En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la commune de Saint-Trivier de Courtes se réserve le droit d'obturer le branchement.

### Article 19 : Redevance d'assainissement

#### Article 19.1 : Objet et calcul de la redevance d'assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, la commune de Saint-Trivier de Courtes a fixé le mode de calcul de la redevance d'assainissement applicable aux rejets des effluents des activités professionnelles ou industrielles soumis à Convention Spéciale de Déversement ainsi que les modalités financières de participation des professionnels et industriels aux frais de collecte, transport et traitement de leurs effluents.

Tout déversement dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur le principe du rejet réel (comparé au rejet d'un équivalent-habitant) et prenant en compte, d'une part la biodégradabilité de l'effluent, et d'autre part, les volumes et les flux collectés et à traiter. L'évaluation spécifique est basée sur les données suivantes :

1. Un équivalent Habitant :

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| 60g/j DBO <sub>5</sub> | 15g/j NTK              |
| 90g/j MES              | 4g/j Pt                |
| 120g/j DCO             | consommation de 150l/j |

2. La biodégradabilité de l'effluent rejeté dans les ouvrages d'assainissement publics est estimée en fonction de son rapport (DCO/DBO<sub>5</sub>)/2.5.

Règlement d'Assainissement de la commune de Saint-Trivier de Courtes

- Un rapport supérieur à 1 entraîne une majoration proportionnelle de la redevance d'assainissement applicable à un usager particulier,
- Un rapport inférieur ou égal à 1 entraîne une redevance d'assainissement " eaux industrielles " égale à la redevance d'assainissement applicable à un usager particulier.

3. Les volumes et les flux collectés et traités sont pondérés par les coûts généraux d'exploitation des ouvrages d'assainissement : de collecte (50%) et de traitement (50%).

#### **Article 19.2 : Exonération de la redevance d'assainissement**

En application de l'article R.2333-123 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), certaines consommations d'eau peuvent être exonérées de redevance d'assainissement, dès lors que l'eau consommée provient d'un branchement spécifique muni d'un compteur, et qu'elle ne se rejette pas dans le réseau public d'assainissement.

#### **Article 19.3 : Surtaxe d'assainissement**

Le montant de cette surtaxe d'assainissement est calculé sur la quantité d'eau rejetée. Il est défini par la convention spéciale de déversement, conformément à l'article 16.4 du présent règlement

#### **Article 19.4 : Autres participations financières**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau d'assainissement et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales si elles ne l'ont pas été par un document antérieur.

## **CHAP 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **Article 20 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. Le réseau intérieur des immeubles neufs doit être réalisé en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements sauf dérogation de la commune en ce qui concerne le réseau de desserte extérieur aux parcelles. Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Les aménagements des installations sanitaires intérieures des immeubles sont réalisés à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Les travaux intérieurs doivent être réalisés selon les règles de l'art applicables en la matière, transcrites dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) correspondants.

La mise en chantier des travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations sanitaires intérieures ne peut avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de rejet ou de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la commune de Saint-Trivier de Courtes.

Cette autorisation intervient après instruction par la commune de Saint-Trivier de Courtes de la demande de raccordement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire.

#### **Article 21 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Conformément à l'article 3.5, la responsabilité de la commune de Saint-Trivier de Courtes ne pourra être engagée en cas de dégâts survenus à la suite d'un manque d'étanchéité du raccordement.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public. Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

#### **Article 22 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 23 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 24 : Séparation des eaux – ventilation**

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

### Article 25 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 26 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 27: Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 28 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, préalable est interdite.

### Article 29 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 30 : Caractéristiques techniques des réseaux privés

Les conduites d'évacuation privées, en amont du branchement, sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau d'assainissement public, en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 mètres, des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place. A l'extérieur des bâtiment, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

Le diamètre des conduites doit être compris entre 125 mm et 200 mm maximum. La pente doit être de minimum 1% Il est toutefois conseillé, sauf impossibilité technique, d'avoir une pente de 3%. Ces conduites doivent, si possible, être en PVC CR8.

**Article 31 : Installation, réparations, entretien et renouvellement des installations intérieures – vérification**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

**Article 32 : Mises en conformité des installations intérieures**

La commune de Saint-Trivier de Courtes a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, que les installations remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune de Saint-Trivier de Courtes. Cette vérification sera réalisée à tranchée ouverte pour les installations intérieures neuves.

Afin de permettre ce contrôle, la commune de Saint-Trivier de Courtes devra être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la commune de Saint-Trivier de Courtes, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>CHAP 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET<br/>CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC<br/>COMMUNAL</b></p> |
|---|

**Article 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales précisent certaines dispositions particulières. Il incombe à la personne morale agissant au nom du propriétaire de vérifier la capacité des réseaux publics à évacuer les eaux pluviales et les eaux usées générées par son projet.

En l'absence d'intégration du réseau d'assainissement dans le patrimoine communal telle que définie à l'article 36 ou de l'existence d'une convention de servitude de passage de canalisation publique d'assainissement en terrain privé telle que définie à l'article 34, la commune est rendue jusqu'au regard de visite le plus proche du réseau privé, situé en domaine public.

**Article 34 : Construction des réseaux sous voie privée**

La construction des réseaux d'assainissement sous une voie privée (cour, impasse, ruelle, ...) est à la charge de l'ensemble des propriétaires de la dite voie. La commune de Saint-Trivier de Courtes peut assurer la Maîtrise d'Ouvrage des travaux aux conditions administratives légales en vigueur, et en respect du Cahier des Charges Techniques de la commune, sous réserve que :



Règlement d'Assainissement de la commune de Saint-Trivier de Courtes

- la commune de Saint-Trivier de Courtes soit saisie par la totalité des riverains de la voie à assainir,
- chacun d'entre eux s'engage à raccorder ses installations sanitaires dans un délai de 2 ans à compter de la date de réception des travaux d'assainissement.

### Article 35 : Raccordement des réseaux privés sur le réseau public

Les travaux de raccordement d'immeubles construits en opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués par la commune de Saint-Trivier de Courtes, selon les dispositions prévues au Chapitre I, avant le démarrage des travaux de construction des réseaux d'assainissement privés. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard de visite existant ou à créer.

### Article 36 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsqu'un aménageur construit des réseaux d'assainissement sous une voirie qu'il souhaite intégrer ultérieurement dans le domaine public communal, et dans la perspective de l'intégration future des réseaux dans le patrimoine de la commune de Saint-Trivier de Courtes, l'aménageur peut :

- soit faire réaliser les travaux par un opérateur économique de son choix, après acceptation du cahier des charges par le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre et l'opérateur économique. La commune de Saint-Trivier de Courtes devra être conviée aux réunions de chantier des travaux et être obligatoirement en possession à la fin des travaux des documents suivants :
  - Plan de récolement des travaux d'assainissement,
  - Rapport des tests positifs d'étanchéité des réseaux, branchements et ouvrages,
  - Rapport de l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement et des branchements,
  - Rapport du contrôle de compactage des remblais positif (un par tronçon, avec un maximum de 100 mètres entre chaque point de contrôle),
  - Décompte Général et Définitif des travaux d'assainissement,
  - Demande officielle de rétrocession des réseaux d'assainissement,
  - Dossier des ouvrages exécutés (notices, matériaux, ...).
- soit transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement à la commune de Saint-Trivier de Courtes au moyen d'une convention de délégation de mandat conclue entre les parties après demande officielle de l'aménageur. L'intégration des réseaux d'assainissement dans le domaine public, subordonnée à l'accord de la commune de Saint-Trivier de Courtes, est effective après signature de la convention de remise des ouvrages à la commune de Saint-Trivier de Courtes ou de la convention de servitude si nécessaire.

### Article 37 : Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la commune contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés. Les agents de la commune ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune de Saint-Trivier de Courtes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de la commune de Saint-Trivier de Courtes dans la limite de 100%.

## **CHAP 7 : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES**

### **Article 38 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la commune de Saint-Trivier de Courtes, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, et le cas échéant, à l'obstruction du rejet si celui-ci s'avère préjudiciable pour le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les contraventions à l'autorisation de rejet et/ou à l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et/ou d'eaux pluviales seront constatées par des procès-verbaux délivrés par des agents assermentés de la commune de Saint-Trivier de Courtes et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

### **Article 39 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux à la commune de Saint-Trivier de Courtes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **Article 40 : Mesures de sauvegarde**

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la commune de Saint-Trivier de Courtes et les usagers troublent gravement l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune de Saint-Trivier de Courtes pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la commune de Saint-Trivier de Courtes à cet établissement.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement

Règlement d'Assainissement de la commune de Saint-Trivier de Courtes

de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la commune de Saint-Trivier de Courtes ou de la force publique.

#### **Article 41 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la commune de Saint-Trivier de Courtes pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la commune de Saint-Trivier de Courtes.

## **CHAP 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 42 : Juridiction compétente**

La commune de Saint-Trivier de Courtes est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

#### **Article 43 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil Municipal, contrôle de légalité, trois mois après sa date d'affichage à la mairie. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### **Article 44 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

#### **Article 45 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, porté à la connaissance du public dans le journal local diffusé dans le département est affiché dans la mairie de la commune de Saint-Trivier de Courtes pendant 2 mois. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public dans la mairie de la commune de Saint-Trivier de Courtes.

**Article 46 : Exécution du règlement**

Le Maire, les Services d'Hygiène communaux, les Agents de la commune habilités à cet effet, et le Receveur-Percepteur de la commune, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.